


STATUTS

ASSOCIATION

CIGALIERES

*Certifié conforme à l'original.
Nimes, le 22 Janvier 2020.*


*J. Luc J. J. J.
Président*

**STATUTS CIGALIERES modifiés lors des A.G.
du 29 juin 2019 et du 19 décembre 2019**

1. ARTICLE UN : DENOMINATION / SIEGE / DUREE	2
2. ARTICLE DEUX : OBJET	2
3. ARTICLE TROIS : COMPOSITION	3
4. ARTICLE QUATRE : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	4
5. ARTICLE CINQ : DISCIPLINE.....	5
6. ARTICLE SIX : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	5
7. ARTICLE SEPT : COMPTABILITE.....	5
8. ARTICLE HUIT : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
9. ARTICLE NEUF : BUREAU	8
10. ARTICLE DIX : LE(LA) DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E)	10
11. ARTICLE ONZE : ASSEMBLEES GENERALES.....	10
12. ARTICLE DOUZE : DISSOLUTION.....	11
13. ARTICLE TREIZE : REGLEMENT INTERIEUR.....	12

1. ARTICLE UN : DENOMINATION / SIEGE / DUREE

- Est constituée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, une association à but non lucratif dont la dénomination est CIGALIERES.
- Le siège social de l'Association est fixé dans les bureaux administratifs de l'Association sise au 250 Avenue Villard de Honnecourt 30900 NÎMES. Il pourra être transféré dans un autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.
- La durée de vie de l'Association gestionnaire est illimitée.

2. ARTICLE DEUX : OBJET

L'Association a pour buts de :

- Développer toutes formes d'aide, de solidarité, d'accompagnement ou de prise en charge à destination des personnes en situation de handicap et d'accompagnement de leurs familles, ainsi que tout dispositif concourant à cet objectif.
- Favoriser l'épanouissement, l'éducation, l'indépendance, l'exercice de la citoyenneté dans les meilleures conditions possibles des personnes en situation de handicap.

L'Association veut les aider à valoriser leurs capacités à s'adapter et à s'intégrer socialement à mettre en valeur leurs choix et goûts dans le but de permettre d'acquérir la plus grande autonomie possible et construire leur projet de vie.
- Créer, animer, gérer tous types d'établissements et de services en direction d'enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap physique, mental ou psychologique, et de polyhandicap concourant à leur éducation, leur formation, la vie quotidienne, l'accompagnement, la mise au travail, si possible, ou des soins.
- Favoriser l'insertion sociale et la prise en compte des situations au sein de l'ensemble de l'organisation sociale et communautaire.
- Favoriser et veiller à l'exercice citoyen des personnes en situation de handicap au sein des différents niveaux de la communauté sociale.
- Initier ou participer à toutes réflexions, formations, informations, communications concernant les situations de handicap physique, mental, psychologique ou social et polyhandicap et leur accompagnement ou compensation.
- Participer aux politiques de santé publique en y apportant son avis et proposition ; en siégeant à ses instances participatives ; en respectant les règles et autorisations.
- Aider et participer à la prise de conscience et à la prise en compte des situations de handicap et de leurs difficultés propres au sein des structures de décision et d'organisation sociale (Politiques, administratives, entreprises...)
- Participer à la politique de santé dans le cadre de la spécificité propre aux situations de Handicap.

A ce titre elle est en capacité, dans le cadre légal et réglementaire, de :

- Développer et gérer, de façon directe ou indirecte, tous dispositifs répondant à ces objectifs (ESMS, centre de formation, centre de loisirs et vacances, centre de soins...).
- Développer et gérer toutes actions individuelles ou collectives concourant à ces objectifs.
- Promouvoir dans un cadre laïque, une éthique de Solidarité, de Tolérance et de Fraternité entre les êtres humains dans le respect de leurs différences.
- Réaliser toute opération juridique et financière en lien avec l'objet ci-dessus.

3. ARTICLE TROIS : COMPOSITION

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou morales à titre bénévole. A ce titre elles ne pourront pas être rémunérées par l'association ou par un des établissements gérés par l'association.

L'Association se compose

- de membres actifs
- de membres d'honneur
- d'invités permanents

➤ Les membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales, qui le cas échéant peuvent être des parents ou les représentants légaux des personnes en situation de handicap accompagnées dans les Etablissements et services de l'Association

Ils sont agréés par le Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration, qui n'a pas à être motivée, est insusceptible de recours.

Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est défini chaque année par l'Assemblée générale.

Ils sont électeurs et éligibles et participent aux activités de l'association.

➤ Les membres d'honneur :

Ce titre honorifique peut-être conféré par le Conseil d'administration aux anciens membres de l'Association ou aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services notables à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles à toutes les instances. Ils participent à l'Assemblée générale de l'Association à titre consultatif.

➤ Les invités permanents :

Les personnes physiques, morales ou institutionnelles, sollicitées par le Conseil d'administration, apportant à l'Association gestionnaire une aide matérielle, morale ou partenariale. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles

à toutes les instances. Ils participent aux instances de l'Association (Assemblée générale et conseil d'administration) à titre consultatif.

4. ARTICLE QUATRE : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée au Président de l'Association
- Par décès
- Par disparition, liquidation ou fusion pour une personne morale
- Par radiation décidée par le Conseil d'administration pour non paiement, non justifié, de cotisation et pour tout motif jugé grave par la majorité des membres du Conseil d'administration. Dans ce cas, le membre dont la radiation est envisagée est préalablement informé des motifs conduisant à envisager sa radiation par le Conseil d'administration, et est invité à fournir des explications sur ces motifs. La décision du Conseil d'administration lui sera notifiée sous dix jours par lettre recommandée. La contestation de cette décision s'opère devant l'Assemblée générale de l'Association, qui statue en dernier ressort. Le membre radié doit, à cet effet, saisir le Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours à compter de la notification (première présentation) de la décision de radiation.

5. ARTICLE CINQ : DISCIPLINE

Toute activité ou prosélytisme politique ou religieux est interdit au sein de l'Association et des Etablissements et services gérés par l'Association. Il peut entraîner des procédures de sanction après avertissement, ou la radiation du membre concerné, selon les dispositions en vigueur.

6. ARTICLE SIX : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent notamment :

6.1 Ressources propres :

- Des cotisations versées par ses membres,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ou organismes privés,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi,
- Des produits de manifestations de toute nature organisées par l'Association dans le cadre des statuts.

6.2 Produits de la tarification :

- L'association perçoit, pour ses établissements et services, les produits de la tarification au titre du fonctionnement des établissements et services qui font l'objet d'une gestion contrôlée et identifiée conformément à la législation.

7. ARTICLE SEPT : COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité précise et claire, conforme à l'ensemble des règles légales en vigueur.

L'Association s'engage à se conformer à toutes formes de contrôle comptable, technique, financier selon la législation en cours.

8. ARTICLE HUIT : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration, élu parmi les membres actifs de l'association réunis en Assemblée générale ordinaire. Le mode de scrutin est à mains levées, sauf demande d'au moins 5 membres de l'Assemblée générale de scrutin secret. Cette demande doit être faite avant le scrutin.

8.1 COMPOSITION

Le Conseil d'Administration se compose de :

- Membres actifs élus, à savoir :
 - Nombre : de 22 à 28 membres, conformément aux précisions fixées par le règlement intérieur de l'Association
- Les invités permanents sollicités par le Conseil d'administration.
- Aucun personnel salarié des Etablissements et services gérés par l'Association gestionnaire ne peut être élu au Conseil d'Administration.
 - Périodicité : Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans, renouvelables par tiers chaque année. Les modalités de renouvellement des membres du Conseil d'administration sont précisées par le règlement intérieur. Les sièges seront répartis de manière la plus équitable possible entre les différentes structures gérées par l'association.

8.2 FONCTIONNEMENT

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres actifs élus, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée générale suivante. A défaut les délibérations et les votes accomplis par le Conseil d'Administration depuis ces nominations provisoires n'en restent pas moins valables.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

- Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.
- Le procès verbal de chaque séance est cosigné par le secrétaire et par le Président. Les procès verbaux sont consignés sur un registre spécifique qui est conservé au siège de l'Association.
- Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes qualifiées susceptibles d'éclairer et conseiller particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Elles ne votent pas.
- L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président après avis du Directeur général hormis le cas où le Conseil d'administration se réunit sur la demande de la majorité de ses membres.
- La majorité retenue est celle des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales.

- Le conseil d'administration désigne ses représentants aux organismes et assemblées statutaires auxquelles l'association doit ou peut participer.

8.3 POUVOIRS

➤ Le Conseil d'administration :

- Exerce l'ensemble des attributions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.
- Gère les établissements et services sous sa responsabilité.
- Nomme le Directeur Général selon les dispositions du règlement intérieur.
- Nomme, après proposition du Directeur Général, les Directeurs d'établissement ou service.
- Etudie et adopte après étude et avis du Directeur Général et du professionnel en charge de la direction de l'établissement ou du service concerné les règlements intérieurs et les documents contractuels nécessaires au fonctionnement.
- Fixe les attributions et délégations du Directeur Général et des directeurs (DUD).
- Définit sa politique générale en matière de recrutement, de licenciement, de rupture conventionnelle et accord transactionnel en application des dispositions du règlement intérieur et du document unique de délégations.
- S'assure du bon fonctionnement des établissements et services dont il a la gestion par un contrôle de qualité sur les lieux de travail ou un contrôle financier avec accès à tous les documents comptables ou locaux.
- Contrôle ou fait contrôler les conditions de vie et la qualité des prestations dans les établissements et services.
- Approuve ou modifie éventuellement le budget prévisionnel présenté par chaque directeur ou le CPOM présenté par le Directeur Général.
- Approuve ou refuse les comptes administratifs, présentés par le Directeur Général des Etablissements et services gérés par l'Association et le Cabinet comptable chargé du contrôle et de l'élaboration des documents comptables.
- Approuve ou diffère, s'il le juge nécessaire, les investissements.
- Est le maître d'ouvrage dans la réalisation de constructions ou d'aménagements importants, mission qu'il a faculté de déléguer.
- Décide de répondre ou non aux appels à projet venant des ARS / Conseil Départemental / autres autorités administratives compétentes.

ARTICLE NEUF : BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président(e)
- 1 ou 2 Vice-président(e)s
- 1 Secrétaire / 1 secrétaire adjoint(e)
- 1 Trésorier(e) / 1 trésorier adjoint(e)
- des Administrateurs siégeant au conseil d'administration, dotés de compétences spécifiques, et en charge par le Président de missions spécifiques.

Les membres du bureau sont élus pour 12 mois et les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association, la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et pour faire des propositions à soumettre à l'approbation du CA et de l'Assemblée Générale.

Il se réunit selon un planning annuel prévisionnel établi chaque année et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président par lettre, téléphone ou de préférence par mail.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

➤ Le(a) Président(e)

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Le Président, peut en accord avec le Conseil d'administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'administration et de gestion à des membres du bureau et à des personnels salariés qualifiés, notamment le directeur général et les directeurs de services ou d'établissements.
- Il est habilité par le Conseil d'administration à ester en justice et à représenter l'association gestionnaire dans tous les cas de contentieux. Il peut déléguer cette fonction par mandat spécial à un autre membre du Bureau ou au Directeur général.
- Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
- Il convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'administration.
- Il préside toutes les assemblées et participe à toute commission s'il le juge nécessaire.
- Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, et après autorisation du conseil d'administration, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

➤ Le(a) Vice-Président(e)

- Le Vice-Président peut recevoir du Président des délégations aux fins de mener des actions spécifiques dans le cadre de l'objet associatif.
- Le Vice-Président remplace ponctuellement le Président en cas d'absence temporaire de ce dernier.
- En cas d'absence prolongée ou pour cause de maladie, démission ou décès du Président, le 1er vice-président remplace à titre permanent et dans la plénitude de ses fonctions le Président. Il verra son mandat se terminer à la date où devait prendre fin le mandat du Président.

➤ Le(a) Secrétaire

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association et peut déléguer tout ou partie de ses missions à des membres du bureau et des personnels salariés qualifiés, notamment le directeur général.
- Il rédige les procès verbaux de réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration du bureau, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui traitent de la comptabilité.
- Il tient un registre spécial pour la correspondance de l'association.
- Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.
- Il est assisté dans la réalisation de ses missions par un secrétaire adjoint.

➤ Le(a) Trésorier(ière)

- Le trésorier assiste le président du Conseil d'administration dans sa mission de gestion et participe, avec le Directeur général, le cabinet comptable et le cabinet du Commissaire aux comptes de l'Association, à arrêter les comptes annuels et les annexes afférentes. Il peut déléguer tout ou partie de ses missions à des membres du bureau et à des personnels salariés qualifiés, notamment le directeur général.
- Sur mandat spécial donné par le Président, Il peut représenter l'association auprès des banques et organismes de crédit tout comme le Président, le Directeur Général et les Directeurs d'établissements.
- Il négocie avec le Directeur général auprès des banques les conditions de leur fonctionnement et propose toute régulation des flux de trésorerie de manière à optimiser les produits financiers.

- Il diligente avec l'accord du Président tout audit de vérification des comptes et de la comptabilité de l'Association qui s'avèrerait nécessaire.
- Il est assisté dans la réalisation de ses missions par un trésorier adjoint.

10. ARTICLE DIX : LE(LA) DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E)

- Il est nommé après les procédures de recrutement par le Conseil d'administration et rend compte directement au Président du Conseil d'Administration.
- Il dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président de l'Association, dans le cadre du document unique de délégation, selon les modalités et précisions fixées par le règlement intérieur de l'Association.

11. ARTICLE ONZE : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation, les membres d'honneur et les invités permanents.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de 5 pouvoirs, y compris le président. S'il y a excédent, celui-ci sera remis et réparti auprès de chaque membre présent. Les membres d'honneur et les invités permanents ne participent pas aux votes

Les assemblées générales délibèrent valablement sous réserve qu'elles réunissent la moitié +1 des membres présents ou représentés. A défaut de satisfaction de ce quorum, les Assemblées générales sont reconvoquées et peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

➤ L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an par le Président ou à la demande de la majorité des membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Président et précisé sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par la moitié plus un des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents.

➤ L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président et statue sur les délibérations suivantes :

- Dissolution de l'association
- Modifications statutaires
- Attribution des biens de l'association
- Fusion ou regroupement avec une autre association
- Actes hypothécaires et notariés

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par la moitié plus un des membres actifs présents ou représentés.

12. ARTICLE DOUZE : DISSOLUTION

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dévolution à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire de l'ensemble du patrimoine affecté aux dits établissements et services.

Dans ce cas, le préfet a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attribution pour procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

Cette attribution sera décidée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et devra comprendre les deux tiers des membres actifs.

La décision est prise à la majorité des membres actifs présents.

Dans le cas contraire, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée et la décision sera prise à la majorité simple des membres présents.

13. ARTICLE TREIZE : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur destiné à détailler l'exécution des présents statuts.

Modifications adoptées lors des Assemblées générales du 29 juin et 19 décembre 2019.

Le Président



La Secrétaire

